

COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN ET DU NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU Les articles L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2213-3 du Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT qu'en raison des aléas météorologiques, en particulier en période hivernale (neige et verglas notamment), il est nécessaire de prescrire aux administrés un certain nombre d'obligations afin d'éviter tout accident préjudiciable,

ARRETE

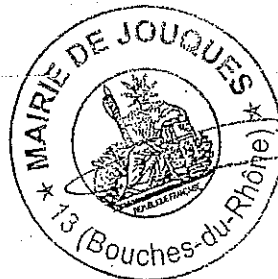
ARTICLE 1 En cas de chute de neige, les habitants se doivent de déneiger suffisamment devant leurs habitations afin de permettre le passage des piétons devant leurs maisons.

ARTICLE 2 En cas de verglas, les habitants doivent répandre sur le trottoir situé devant leurs habitations soit du sable, soit d'autres matériaux susceptibles de prévenir les chutes.

ARTICLE 3. Le Secrétaire Général de la Commune, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui rentrera en application dès son affichage en Mairie et qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Pce.

Fait à JOUQUES le 20 décembre 2001

LE MAIRE



[Handwritten signature]